


Checkliste non-exhaustive pour la zone d'habitation Mix-v

vers. 12/2020

	Réf commune:
	Objet:
	Adresse:
	Demandeur:
	Références des plans analysés:

Analyse des parties graphiques du PAG et du PAP QE

Nombre d'unités par bâtiment: voir partie graphique du PAP QE	
Nombre de niveaux pleins: voir partie graphique du PAP QE	
La partie graphique du PAG indique-t-elle d'autres informations sur la parcelle?	
Zone verte	
Servitude Intégration paysagère "IP"	
Servitude Cour d'eau "CE"	
Secteur protégé d'intérêt communale "C"	
Construction à conserver	
Gabarit à conserver	
Alignement à conserver	
Autre	

Art. Analyse de la partie écrite du PAP QE

Constructions principales

3.1	Les constructions plurifamiliales doivent être isolées (sauf à Gonderange et certaines rues à Junglinster) voir art 3.1	
3.2	La bande de construction est de max. 30,00 m	
3.3	Plusieurs constructions principales hors-sol sont autorisées par parcelle -> copropriété	
3.4	Recul avant min 4,00 m, max 8,00 m (min 6,00 m devant garage)	
3.4	Recul latéral min 3,00 m ou 4,00 m lorsque plus de trois niveaux. Si implantation perpendiculaire min 6,00 m	

3.4	Recul arrière min 6,00 m	
3.4	Recul latéral 0,00 m s'il existe déjà une construction principale en limite	
3.5	Implantation parallèle ou perpendiculaire	
3.6	Côté le plus long max 30,00 m sauf plurifamiliales à Gonderange et Junglinster 45,00 m	
3.6	Côté le plus court min 7,50 et max 15,00 m sauf en bande min 6,50 m	
3.6	Max 5 unités en bande et max 30,00 m (morcellement)	
3.7	Les avant-corps respectent les dimensions maximales, les reculs et la bande de construction imposés (aussi les balcons)	
3.24	Saillies autres que avant-corps doivent respecter min 1,90 m recul latéral	
3.24	Avant-toit max 0,50 m, en continu et sur un même niveau (art 1.26)	
3.8	Hauteur à la corniche max 7,50 m pour 2 niveaux, max 10,50 m pour 3 niveaux	
3.8	Hauteur faîte max 13,50 m pour 2 niveaux; max 16,50 m pour 3 niveaux	
3.8	Hauteur acrotère max 8,00 m pour 2 niveaux; max 11,00 m pour 3 niveaux	
3.9	+ 2,50 m de hauteur si dénivellement ascendant plus de 12%	
3.8	Etage en retrait min 2,00 m par rapport aux façades avant et arrière	
3.10	Combles aménageables -> max 80 % de l'étage en dessous	
3.26	Pente de toiture max 38° et pente égale sur les deux versant (art 3.26)	
3.28	Ouvertures en toiture max 1/2 largeur de la façade afférente	
3.28	Ouvertures min 1,00 m par rapport au faîte mesuré dans plan de toiture	
3.28	Ouvertures min 0,50 m par rapport à la façade mesuré dans plan de toiture	
3.28	Distance entre ouvertures en toiture min 1,00 m	

Art.

3.12	Construction en seconde position voir partie écrite art 3.12	
------	---	--

Art.

Dépendance garage et carport

3.13	Hauteur max 3,50 m	
3.13	Surface max 40,00 m ²	
	Pente d'accès max 15% (art. 11 d du RBVS)	

Art. *Garage et carport pour maison isolée*

3.14	Recul avant min 6,00 m	
3.14	Recul latéral min 1,00 m si pas d'ouverture	
3.14	Recul latéral min 1,90 m si ouverture	
3.15	Recul latéral 0,00 m si deuxième recul libre, si accolé, si max 14,00 m et si façade ne dépasse pas pignon arrière	

Art. *Garage et carport pour maison jumelée ou en bande*

3.16	Recul avant min 2,00 m	
3.16	Côté le plus long max 6,00 m	
3.16	Recul latéral min 0,00 m	

Art.

Constructions souterraines

3.21	Recul avant min 4,00 m	
3.21	Autres reculs min 0,00 m	
3.21	Nombre de niveaux souterrains illimité	
3.35	Toitures doivent être végétalisées à l'aide d'une couverture végétale de min 0,50 m d'épaisseur, excepté les surfaces consacrées aux terrasses	

Art.

Installations techniques en toiture

3.39	Min 1,00 m par rapport aux bords de la toiture sauf collecteurs solaires	
3.39	Max 1,00 m au dessus des hauteurs finies de la construction principale	

Art.

Installations techniques sur le terrain

3.36	Doivent se trouver à l'arrière en dehors de la bande de construction	
3.36	Recul de min 1,90 par rapport aux limites des voisins	

Art.

Accès carrossable

3.42	Max 1 accès par parcelle et max 8,00 m de largeur	
------	---	--

Nombre d'emplacements de stationnement

3.43	Min 2 par unité	
	Pour les plurifamiliales 1 parking visiteur par 3 unités	
3.43	Pour les plurifamiliales 1/3 des emplacements peuvent se trouver en dehors des constructions principales ou souterraines	

Art.

Aménagement des reculs

3.44	Les reculs doivent être aménagés en espace vert (plantations) sauf terrasses, rampes d'accès, chemins ou espaces de rencontre	
------	---	--

Art.

Terrasses et espaces de rencontre

3.48	Hauteur max de 0,80 m par rapport au terrain aménagé	
3.48	Recul avant min 4,00 m	
3.48	Recul latéral et arrière min 1,90 m	

Art. [Analyse du règlement sur les bâtisses \(RBVS\)](#)

Remblais et déblais

25	Talus max 30°	
25	L'écoulement des eaux doit être garanti (indiquer les terrains voisins)	
25	Les murs de soutènement et les déblais le long des limites voisines: max 0,80 m	
25	Exception pour les rampes d'accès aux souterrains	
27	Sur la parcelle, remblais + déblais max 1,00 m par rapport au terrain naturel	
25	Exception pour terrain à pente > 12% -> déblais max 1,60 m par rapport au terrain naturel voir <i>Figure 10 page 29</i>	
27	Distance entre murs de soutènements min 2,00 m	

Art.

Stationnement

28 b	Recul devant garage min 6,00 m	
28 c	Dimensions d'un emplacement sans obstacle: 2,50 m x 5,00 m	
28 c	Emplacement le long d'un mur: 2,80 m x 5,00 m	
28 c	Emplacement entre deux murs: 3,00 m x 5,00 m	
28 c	Emplacement longitudinal: 2,10 m x 6,00 m	
28 d	Bande de circulation voir <i>texte et figures</i>	

Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

30 a	Hauteur libre min 2,50 m	
30 a	Eclairage naturel et direct	
30 b	Pour local commercial public > 50 m ² la hauteur libre est de min 3,00 m	
30 c	Dans les combles: un seul niveau habitable, hauteur libre sous plafond min 2,20 m sur 50% de la surface nette de la pièce	

Art.

Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

31	Hauteur libre min 2,20 m	
31	WC séparés, débarras, les couloirs, dégagements et autres surfaces de circulation, locaux techniques et autres locaux semblables notamment les locaux pour hobby, loisirs, sauna, sport	

Art.

Escaliers des parties privatives

42 (2)	Largeur minimale 1,00 m	
	Accès aux combles non aménagés: largeur min 0,50 m	

Escaliers des parties communes

42 (3)	Largeur minimale 1,20 m	
--------	-------------------------	--

Art.

Allèges et garde-corps

45	Hauteur min 1,10 m	
----	--------------------	--

Art.

Espaces fonctionnels pour plurifamiliales

57(1)	Local poubelles: + 7,5 m ² par commerce	
57(2)	Local poussettes: Surface min 2,00 m ² par unité ou 3% de la surface habitable (appliquer la surface la plus importante)	
57(3)	Local de nettoyage: Surface min 3,00 m ²	
57(4)	Local buanderie: Surface min de 8,00 m ² pour 3 logements majorée de 1,00 m ² par logement supplémentaire	

Art.

Habitabilité des logements

60	Balcons, terrasses loggias: Surface minimale 5,00 m ²	
61	Surface nette d'un logement: min 35 m ²	

Accessibilité pour personnes à mobilité réduite

69	Dans les immeubles d'habitation comprenant 5 logements ou plus, les parties communes doivent répondre aux prescriptions des articles 68 à 83	
68	Dans les immeubles d'habitation comprenant 7 logements ou plus, au moins un logement doit répondre aux prescriptions des articles 68 à 83	

Art.

Contenu des plans et du dossier d'autorisation

98	Remplir la fiche des données structurantes du projet, levé topo, mesurage, extrait cadastral, OAI, CPE...	
100	Vérifier le contenu des plans de construction suivant l'article 100	

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TERRAINS SOUMIS A LA SERVITUDE DE TYPE URBANISTIQUE – TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

Ces prescriptions complètent et priment sur les prescriptions des zones urbanisées définies par le « PAP QE ».

13.1	Tout volume nouveau doit s'intégrer à l'environnement construit	
13.2	Les ouvertures doivent être à prédominance verticale, à l'exception des ouvertures sous l'avant-toit et des soupiraux dans le socle.	
13.2	Les ouvertures du dernier étage doivent se trouver entre minimum 30 cm et maximum 100 cm en-dessous de l'avant-toit.	
13.2	La taille et la forme des ouvertures des façades arrière des constructions qui ne sont pas directement visibles du domaine public, peuvent déroger à ses prescriptions.	
13.2	Les revêtements de façades reproduisant un faux appareillage de pierre, sont interdits. Le revêtement des socles par du granit, du marbre, du carrelage et tout matériau autre que l'enduit	
13.2	La façade principale et les façades latérales doivent être planes.	
13.2	L'aménagement d'avant-corps fermés, de balcons, de loggias et d'étages en retrait, y est interdit. Ils sont autorisés uniquement sur la façade postérieure.	
13.2	Les vérandas et les terrasses couvertes sont interdites sur la façade avant.	
13.3	Les toitures à la Mansart, à trois versants, pyramidales, coniques, rondes ou contrées sont interdites	
13.3	La pente des versants doit être comprise entre 32° et 38°	
13.3	La forme et les proportions de l'avant-toit doivent s'inspirer des constructions caractéristiques de l'environnement construit. L'avant-toit ne doit pas dépasser de plus de 30 cm la façade côté	
13.3	Toute interruption de l'avant-toit est interdite. Les pignons en façade et les lucarnes de type chien assis à foin traditionnel existants, peuvent être rénovés à condition de conserver les proportions	
13.3	La largeur cumulée des ouvertures en toiture, ne doit pas dépasser un tiers de la largeur de la façade afférente, à l'exception des projets de réaffectation d'anciennes granges pour lesquels la	
13.3	Les ouvertures en toiture doivent reprendre la composition de la façade afférente. Elles ne doivent pas être jumelées.	
13.3	Un seul type d'ouvertures est autorisé par versant de toiture, exception faite des lucarnes rampantes nécessaires à la ventilation des combles non-aménagés	
13.3	Type de lucarnes autorisés voir Article 13.3(5)(a-e)	

13.4	Les décrochements en façade et en toiture peuvent être autorisés uniquement:	
13.4	- au niveau de la transition d'une construction à l'autre et à condition qu'ils s'intègrent à l'environnement construit existant	
13.4	- pour les constructions nouvelles dont la longueur de façade est supérieure à 30 mètres	
13.12	Les garde-corps doivent être de composition simple et verticale.	
13.12	Les surfaces en dur sont à exécuter en revêtement minéral ou modulaire en béton, et ce dans des couleurs proches des grès locaux ou en gris clair. Les appareillages fantaisistes et non-	

Remarques:

Lire et appliquer le chapitre 12 Terminologie Articles 12.1 à 12.51

Date de l'analyse: